



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur une Installation de
déchets non dangereux (ISDND) à Chepy (51)
porté par la société URBA37**

n° réception portail : 011226/A P

Nom du pétitionnaire	Société URBA37
Commune	Chepy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur une installation de déchets non dangereux
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Chepy (51) porté par la société URBA37, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 13/02/2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 24/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société URBA377, filiale de URBASOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 7,17 ha sur le territoire de la commune de Chepy (51). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 2 ha sur une ancienne Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) recouverte essentiellement par des prairies thermophiles de fauche. Selon le dossier, cette centrale d'une puissance de 3,8 MWc² (mégawatt crête) permettra la production de 4,2 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle de 792 foyers moyens du Grand Est. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans. La centrale photovoltaïque sera équipée de 7 812 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès, d'une citerne.

Du fait de la présence de déchets enfouis dans le cadre d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), les ancrages des tables photovoltaïques seront des longrines posées sur le sol. L'ancienne ISDND est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la cessation d'activité a été actée par arrêté préfectoral en 1999. Des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instaurées pour la gestion du site et sont jointes en annexe. Toutefois, le dossier ne justifie pas de la compatibilité du projet avec les activités autorisées au sein des SUP. Le cas échéant, il revient au responsable actuel de l'ISDND de déposer préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site.

Le raccordement au réseau électrique se fera, selon le dossier, sur le poste source saturé de Compertrix à environ 12 km de la Zone d'implantation du projet (ZIP). C'est également le cas des 2 autres postes sources à proximité selon le dossier.

Au préalable, la ZIP ne présente pas d'enjeux particuliers concernant la ressource en eau et les risques naturels. Les impacts du projet sur le paysage seront atténués par les haies arbustives entourant le site et qui seront conservées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques anthropiques liés à l'ISDND.

Le dossier présente une bonne analyse des enjeux naturels et décline correctement la séquence « éviter, réduire, compenser ». Les principaux enjeux sont concentrés sur la prairie thermophile et les milieux boisés (habitat, insectes, oiseaux, végétation). Les impacts résiduels étant moyens à forts après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, un site d'accompagnement est proposé à 2,5 km de la ZIP sur une ancienne carrière. Une gestion conservatoire sera mise en place sur ce site de 34 ha dont le dossier analyse les habitats et qui correspondent à ceux de la ZIP s'ils bénéficient d'une gestion conservatoire. Le terrain sera mis à disposition par les communes propriétaires. Le dossier devrait proposer un suivi des milieux naturels en phase d'exploitation à l'image de celui proposé sur le site d'accompagnement. De plus, afin de s'assurer de la pérennité de la mesure d'accompagnement, le pétitionnaire et les communes propriétaires devraient contractualiser une Obligation réelle environnementale » (ORE)³ sur ce site.

Enfin, si le dossier précise les travaux nécessaires au démantèlement du parc photovoltaïque ainsi que les filières de recyclage qui seront utilisées, il ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

L'Autorité environnementale recommande donc principalement au pétitionnaire de :

- ***s'assurer d'un raccordement possible à un poste source disposant de capacité suffisante ;***
- ***présenter la démonstration technique et administrative (analyse des SUP) qui rend possible d'implanter sa centrale photovoltaïque sur l'ancienne ISDND ;***
- ***prévoir un suivi des habitats naturels et espèces en phase d'exploitation ;***
- ***recourir en lien avec les propriétaires du terrain au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures environnementales sur le site d'accompagnement proposé ;***
- ***préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société URBA377, filiale de URBASOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 7,17 ha sur le territoire de la commune de Chepy (51). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 2,03 ha sur une ancienne Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) recouverte essentiellement par des prairies thermophiles de fauche. Selon le dossier, cette centrale, d'une puissance de 3,8 MWc⁴ (mégawatt crête), permettra la production d'environ 4,2 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle de 792 foyers moyens du Grand Est⁵. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

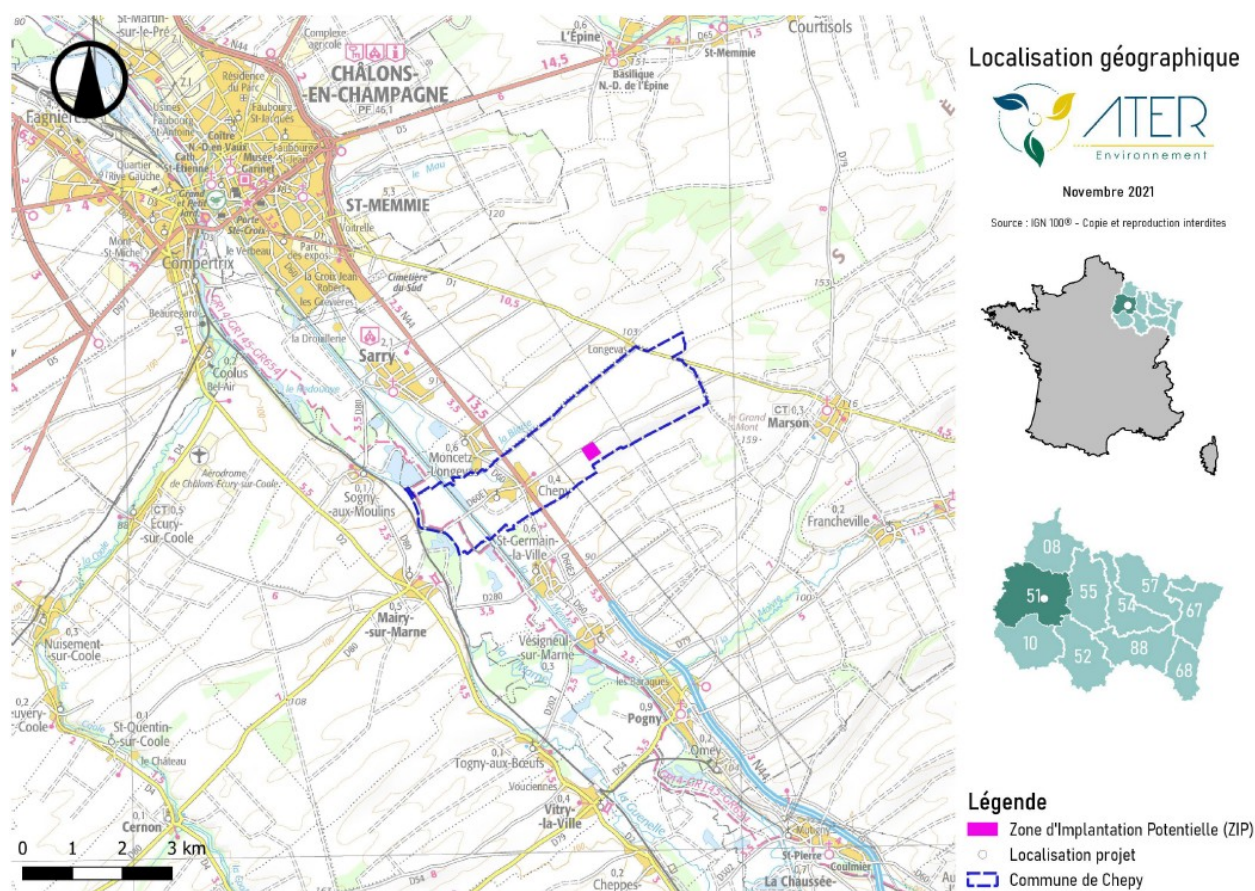


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet au sein de la commune.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 7812 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès, d'une citerne de 60 m³. Les tables seront orientées vers le sud et inclinées à environ 15°.

Du fait de la présence de déchets enfouis et confinés par une couverture finale dans le cadre de l'ISDND, les ancrages des tables photovoltaïques seront des longrines posées sur le sol pour ne pas risquer le percement de la couverture des déchets.

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.



Figure 2: Plan de masse du projet.

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source saturé de Compertrix à 12 km de la ZIP. C'est également le cas des 2 autres postes sources à proximité. Le dossier présente un tracé hypothétique du raccordement au poste de Compertrix et analyse les impacts de ce dernier sur l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer d'un raccordement possible à un poste source disposant de capacité suffisante.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet. Si leur tracé définitif ou leurs caractéristiques sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ils devront être intégrés à l'étude d'impact avant leur réalisation.

Le projet est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) qui n'interdit pas ce type d'installation.

Le dossier précise que l'ISDND est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la cessation d'activité a été actée par arrêté préfectoral en 1999. Des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instaurées pour la gestion du site et qui sont jointes en annexe. Toutefois, le dossier ne justifie pas de la compatibilité du projet avec les activités autorisées au sein des SUP. Le cas échéant, il revient au responsable actuel de l'ISDND de déposer préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site.

En cas de non compatibilité des usages, l'Autorité environnementale recommande au Préfet de département d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (ISDND) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en coordonnant les conditions de remise en état du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la démonstration technique et administrative qu'il lui est possible d'implanter sa centrale photovoltaïque

sur cette ICPE, ainsi que par une analyse des servitudes d'utilité publique démontrant la possibilité de réaliser le projet.

Selon le dossier, le site a été choisi car il s'agit d'un site dégradé : un ancien site de stockage de déchets non dangereux (confinement de déchets, puits de biogaz, clôture existante, piste d'accès bétonné...). 3 variantes d'implantation sur site sont proposées. La variante retenue permet de tenir compte des enjeux environnementaux les plus forts ainsi que des risques anthropiques liés aux puits de biogaz présents dans le sol dans le cadre de l'ISDND. .

L'Ae relève que le dossier présente surtout des variantes d'implantation sur le site choisi. Cette approche demeure insuffisante au regard des exigences de l'article R.122-5 II 7^{o6} du code de l'environnement.

L'analyse des solutions de substitution doit en effet porter sur des sites alternatifs raisonnables, et non seulement sur des variantes internes du projet. Elle doit être menée à une échelle pertinente, au moins communale ou intercommunale, voire à celle du SCoT, en intégrant les sites artificialisés, dégradés, ou vacants susceptibles d'accueillir prioritairement une telle installation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **détailler le périmètre de recherche de sites alternatifs ;**
- **présenter une analyse multicritère de sites alternatifs, incluant en priorité les friches, sites artificialisés, zones d'activités vacantes et autres espaces dégradés ;**
- **démontrer, à l'issue de cette comparaison, que le site retenu est bien celui de moindre impact environnemental.**

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, du paysage, de la ressource en eau ainsi que la gestion des risques anthropiques liés à l'ISDND.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 3,8 MWc⁷ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 4,2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 930 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 792 foyers, légèrement inférieur au chiffre du dossier (930).

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 67 tonnes de CO₂⁸ par an soit 2 023 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale

⁶ Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement : l'étude d'impact présente « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, compte tenu des objectifs du projet et de ses incidences sur l'environnement, ainsi que les raisons du choix du projet retenu ».

⁷ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁸ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

(30 ans).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES ;**
- **présenter une meilleure analyse des impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'inventaire faune, flore, habitat réalisé est de bonne qualité ainsi que les mesures proposées (voir points ci-après).

Description des habitats et enjeux

La ZIP est éloignée de milieux remarquables et/ou protégés (+23 km du premier site Natura 2000, + 2,5 km d'une ZNIEFF...). Aucune continuité écologique n'a été identifiée à proximité, la plus proche est le corridor écologique lié à la Marne mais coupé de la ZIP par le village de Chepy. Les milieux entourant la ZIP sont des cultures intensives ; une ICPE en activité est présente à proximité immédiate de la ZIP.

Selon le dossier, les habitats recensés sur la ZIP sont : 5,34 ha de prairies thermophiles de fauche à enjeux forts ; 0,54ha de pelouse xérophile pionnière au niveau du bassin d'infiltration à enjeux forts ; 0,45 ha de haies arbustives en bordure de ZIP à enjeux moyens ; 0,58 ha de fruticées¹¹ aux abords du bassin d'infiltration et zones enherbées au nord de la ZIP à enjeux moyens ; 0,33 ha de chemins et zones bétonnées à enjeux faibles ; 0,28 ha de friche rudérale au nord de la ZIP au niveau de l'accès au site à enjeux faibles.

Concernant la flore, 102 espèces ont été identifiées dont 61 sur la prairie thermophile. 4 espèces sont patrimoniales avec des statuts d'habitats « rare » à « extrêmement rare » (Orphys abeille, Orchis homme pendu, Crépide élégante, et Orobanche pourprée). Les enjeux sont identifiés comme forts (21 400 m² de prairies impactées).

Concernant les oiseaux, 75 espèces ont été identifiées dont plusieurs espèces patrimoniales nicheuses sur la ZIP (Busard Saint Martin, Caille des blés, Tourterelle des bois, Perdrix grise, Hirondelle de rivage...). Les milieux de la ZIP constituent une zone de reproduction et de chasse pour les oiseaux plus particulièrement la prairie et les milieux boisés. Les enjeux sont identifiés comme forts.

⁹ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

¹¹ Une **fruticée** désigne une formation végétale dominée par des **arbustes et des buissons**, plutôt bas et denses, avec peu ou pas d'arbres de grande taille.

Concernant les chauves-souris, 3 espèces ont été identifiées principalement au niveau des milieux boisés (Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius). Les enjeux sont considérés comme faibles.

Concernant les autres mammifères, seules des espèces communes fréquentent la ZIP (Renard roux, Lièvre d'Europe et Lapin de Garenne). Les enjeux sont identifiés comme faibles.

Concernant les reptiles et amphibiens, seul le Lézard des souches a été identifié. L'enjeu est considéré comme moyen au vu de son statut d'espèce protégée.

Concernant les insectes, 19 papillons ont été identifiés dont 1 patrimonial : le Gazé. Les enjeux sont considérés comme moyen notamment au niveau de la prairie.

Dans l'ensemble, les enjeux concernant les habitats, la faune et la flore sont considérés comme moyens à forts sur la ZIP. Les principaux impacts identifiés par la mise en œuvre du projet sont : la destruction d'habitats en phase chantier et exploitation (débroussaillage, décapage), le dérangement et le risque de destruction d'espèces en phase chantier, la perturbation d'animaux en phase d'exploitation.

Déclinaison de la séquence éviter, réduire, compenser

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposée dans le dossier peut être résumée de la manière suivante :

- E1 (éviter) : évitement de la station d'Orobanche pourprée à enjeux très forts et de la pelouse xérophile à enjeux forts ;
- E2 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires en phase chantier et d'exploitation ;
- E3 : limiter les emprises chantiers pour réduire les impacts sur la végétation et les habitats via un balisage en phase chantier et la circulation des engins uniquement sur les pistes en phase d'exploitation ;
- R1 (réduction) : absence de rejet dans le milieu naturel de produits polluants par des protocoles de gestion en phase chantier et d'exploitation ;
- R2 : adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces. Les travaux les plus impactants (décapage, débroussaillage) auront lieu de septembre à février afin d'éviter la période de reproduction des espèces ;
- Les éclairages nocturnes seront proscrits et, en cas de nécessité, ils devront être dirigés vers le bas pour en réduire l'impact ;
- R4 : entretien écologique des milieux en phase d'exploitation par une fauche mécanique en septembre ;
- R5 : mise en place de clôtures perméables à la faune ;
- R6 : un suivi écologique du chantier. L'Ae regrette que ce suivi ne soit pas également réalisé en phase d'exploitation de la ZIP à N+5, N+10, N+20 et N+30.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi des habitats et espèces en phase d'exploitation.

L'Ae s'étonne que la déclinaison ne prévoit aucune compensation sans en expliquer les raisons.

Après la mise en œuvre de ces mesures, le dossier indique que les impacts résiduels restent forts pour les habitats et les oiseaux et moyens pour la flore. Afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, le dossier propose la mise en place d'une mesure d'accompagnement à savoir l'amélioration écologique d'une ancienne carrière, sur 34 ha, située à 2,5 km de la ZIP. Les courriers de mise à disposition des terrains communaux au pétitionnaire figurent en annexe du dossier. Les habitats de ce site d'accompagnement sont décrits (broussailles forestières et ronces, pelouses thermophiles, friche prairial et prairie thermophile, plantations de pins et feuillus, prairie en friche et correspondent aux habitats de la ZIP. Un protocole de gestion est proposé afin d'améliorer les habitats ainsi qu'un suivi dans le temps par un écologue.



Figure 3: Localisation du site d'accompagnement par rapport à la ZIP.

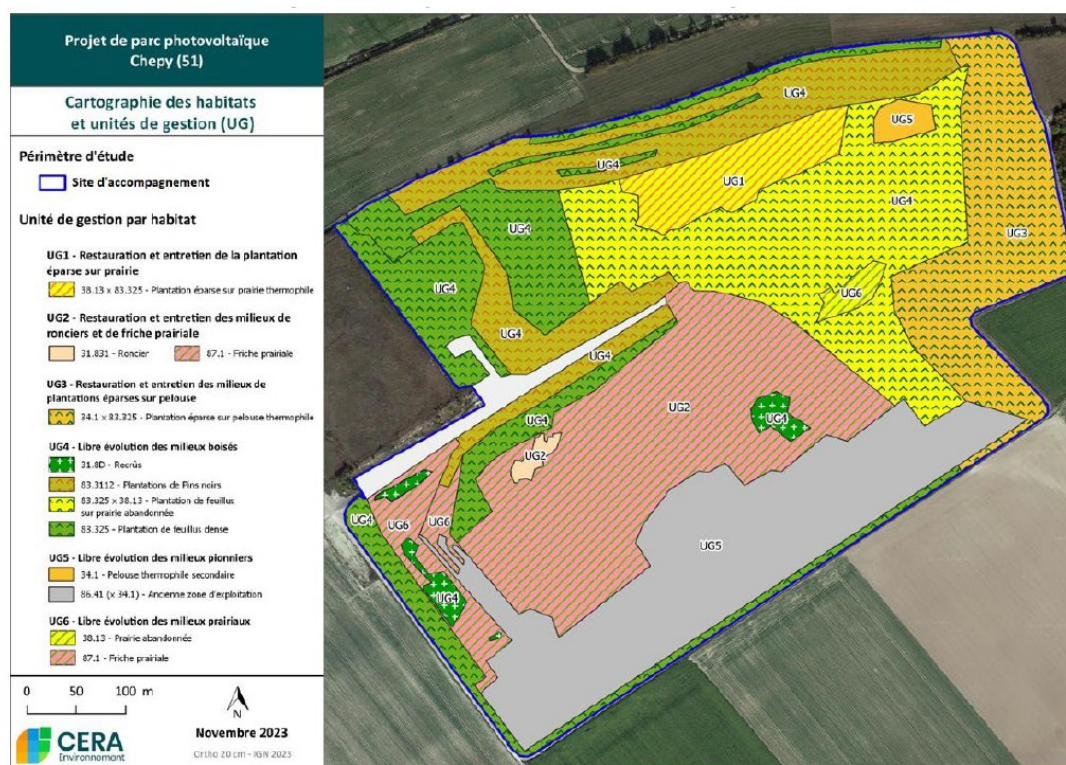


Figure 4: Plan de gestion du site d'accompagnement.

L'Ae souligne positivement ces mesures qui permettent aux espèces impactées de bénéficier de zones de reports ainsi que des habitats favorables complémentaires en phase d'exploitation. Toutefois, afin de s'assurer de la pérennité de la mesure d'accompagnement, le pétitionnaire et les communes propriétaires devraient contractualiser une obligation réelle environnementale » (ORE)¹².

¹² Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de recourir en lien avec les propriétaires du terrain au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures environnementales d'accompagnement.

Le dossier justifie l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitat ou d'espèces protégées du fait de la préservation d'une majorité d'habitats favorables à leur reproduction (haies, fruticée, pelouses...). et de la mesure d'accompagnement qui permet de recréer des habitats favorables.

L'Ae recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles la séquence ERC n'a pas conduit à proposer une ou des mesures de compensation, et à défaut, prévoir une ou des mesures de compensation.

Par ailleurs, le dossier indique la présence d'une espèce exotique envahissante sur la ZIP (Budléja de David). Il ne prévoit pas de protocole particulier de gestion en phase chantier et d'exploitation. L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023¹³ et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020¹⁴ : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des protocoles de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier et d'exploitation.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage

La ZIP est actuellement entourée de haies arbustives qui seront conservées dans le cadre du projet afin de le masquer. La localisation du projet ne présente pas d'enjeux particuliers sur le paysage.

2.4. La ressource en eau

La ZIP n'est pas située au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le cours d'eau le plus proche est à 1 km de la ZIP. Le rejet des eaux pluviales du projet se fera dans le bassin d'infiltration existant de 2 000 m³, dans le cadre de l'ISDND. L'étude hydrogéologique, jointe en annexe du dossier, précise que le bassin est suffisant pour gérer les eaux pluviales après mise en œuvre du projet. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisée pour la gestion des milieux et le nettoyage des panneaux en phase d'exploitation.

Au droit de la ZIP sont recensées 2 nappes d'eaux souterraines « Albién Néocomien captif » et

¹³ Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

¹⁴ <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

¹⁵ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

« Craie de champagne Sud et Centre ». La pose de longrines bétons comme support des tables photovoltaïques pour éviter de percer la couverture recouvrant les déchets permettra également d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

2.5. Les risques naturels et anthropiques

La ZIP n'est pas concernée par des risques naturels particuliers (inondation, retrait et gonflement des argiles ...). En revanche, le risque anthropique le plus impactant est lié à la présence d'ouvrages dans le cadre de l'ISDND (puits de biogaz, centre de transfert...) ainsi que les servitudes liées à ces ouvrages qu'il convient de respecter.

L'Ae réitère auprès du pétitionnaire sa recommandation de compléter son dossier par la démonstration technique et administrative qu'il lui est possible d'implanter sa centrale photovoltaïque sur cette ICPE, ainsi que par une analyse des servitudes d'utilité publique démontrant la possibilité de réaliser le projet.

De plus, l'Ae s'interroge sur les risques réciproques entre les panneaux photovoltaïques et le réseau de biogaz (incendie/explosion) que le dossier ne présente pas.

L'Ae recommande au gestionnaire de l'ISDND de s'assurer de l'absence de risques réciproques entre les panneaux photovoltaïques et le réseau de biogaz auprès des services compétents de la DREAL.

2.6. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier précise les travaux nécessaires au démantèlement du parc photovoltaïque ainsi que les filières de recyclage qui seront utilisées. Toutefois, il ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

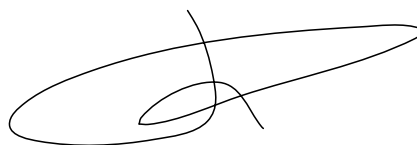
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 23 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI